



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

14 MARS 2006

Greffier
Le GreffierRéserve
au
Moniteur
belge

06055315

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE LIMBOURG**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 4830 LIMBOURG, Avenue David 15

N° d'entreprise : 0406.624.493

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait du procès verbal dressé par le Notaire Dorothée BERGS à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 2 mars 2006 portant à la suite la mention suivante, « Enregistré 8 rôles trois renvois à HERVE le 03.03.2006 Vol 5/15. Fol 96 Case 6 au droit de vingt-cinq euros. Le Receveur P FATICONI » duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE LIMBOURG » dont le siège social est à 4830 LIMBOURG, Avenue David 15, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0406624493 a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

L'assemblée aborde l'ordre du jour, après avoir délibéré et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION . L'assemblée décide de modifier les statuts, pour les mettre en concordance avec la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif du deux mai deux mille deux

L'assemblée décide de modifier comme suit les statuts de l'ASBL voulant adopter des statuts toilettés et conformes à la législation actuelle et à l'évolution de l'ASBL.

DEUXIEME RESOLUTION . Confirmation des mandats des administrateurs actuels

LES STATUTS ainsi refondus se présentent désormais comme suit :

TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -

Art.1 . Dénomination.-

L'association est dénommée « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE LIMBOURG »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document où les mentions ne figurent pas peut être déclaré responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art.2 : Siège .-

Le siège social de l'ASBL est établi à 4830 LIMBOURG Avenue David numéro 15, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge

TITRE II OBJET - BUT- DUREE

Art.3 . But -

L'association a pour but de poursuivre l'étude et la réalisation de toutes les questions relatives au développement du tourisme à Limbourg et environs, d'y favoriser la villégiature et ainsi contribuer à la prospérité de la ville et des localités environnantes.

Elle pourra s'affilier à des organismes poursuivant les buts identiques. Elle s'efforcera notamment d'organiser la région au point de vue touristique, d'en défendre les sites, d'y attirer les visiteurs par une publicité judicieuse, d'assurer un bon accueil aux touristes, de provoquer des fêtes et attractions de nature à les distraire et à les retenir dans la région.

Elle s'interdit toute concurrence avec les organisations philanthropiques ou sportives existantes, recherchant au contraire tous les moyens possibles pour les mettre en valeur et contribuer à leur plein épanouissement

L'association fondée en dehors de tout esprit de partis s'interdit toute immixtion dans les discussions politiques, religieuses et linguistiques

Art.4 : durée -

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

TITRE III MEMBRES Section I Admission

Art.5 · Nombre de membres ~

Le nombre des membres de l'association est fixé à un minimum de quatre membres.

Art.6 · Admission-

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Tout nouveau candidat doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration. Celui-ci statue au scrutin secret sur cette demande dans le délai jugé opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Tout nouvel associé est tenu de signer le registre des associés. Cette signature emporte d'office et de plein droit son adhésion aux statuts de l'association.

Art.7 Registre – Liste des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

Une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, demeure et nationalité des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège social de l'association dans le mois de la publication des statuts

Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration ; elle indiquera, par ordre alphabétique, les modifications qui se sont produites parmi les membres.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Art.8 . sortie des membres –

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin et à la majorité des deux tiers des voix présentes, et ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure

Art 9 : membres sortants-

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV COTISATIONS

Art.10 : Cotisation –

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement

Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Art 11 - Composition-

L'assemblée générale est composée de tous les membres

Art.12 : Pouvoirs –

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association

Elle a tous pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 8) Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- 9) Toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art.13 - Assemblée générale annuelle –

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le troisième jeudi du mois de mars à vingt heures

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres, l'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art 14 – Convocation-

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou par deux administrateurs, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, les documents devant être examinés sont joints à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Toutefois l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration et même oralement lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils ont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

Art.15 - Vote -

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre de l'association.

Art.16 - présidence de l'assemblée -

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé. Le président désigne le secrétaire.

Art.17 : quorum de vote -

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.18 Majorités spéciales -

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles y relatifs de la loi (articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt).

Art.19 Registre des procès verbaux et publicité-

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur ainsi que les membres qui le demandent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits ou expéditions à produire à produire en justice sont signés par deux administrateurs.

Les extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification d'un intérêt légitime.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme précisé dans la loi (article 26 novies de la loi du 27.06 1921).

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI ADMINISTRATION

Art 20 . Composition du conseil d'administration- Nomination

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins et neuf administrateurs au plus. Toutefois, si seules quatre personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art.21 : Nomination des administrateurs -

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et sont en tout temps révocables par elle.

Leurs mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les sortants seront rééligibles.

L'exercice du mandat des administrateurs est gratuit.

Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision de l'assemblée générale.

Art.22 : cessation de fonction révocation des administrateurs -

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 fonctions au sein du conseil d'administration -

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire éventuellement un vice-président et un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt dans les plus brefs délais des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Art.24 : Réunion et vote du conseil d'administration -

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix: quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire et est inscrite dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresigné par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Art 25: Pouvoir du conseil d'administration -

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

En conséquence toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art 26: Représentation générale externe de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires soit par le président du conseil d'administration et un administrateur ou par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont opposables aux tiers sauf cas de fraude.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Art.27 : Gestion journalière de l'association

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs personnes membres ou non, agissant en qualité d'organe individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière sous réserve de mandat spécial conféré spécialement en outre.

Le conseil d'administration précisera la durée du mandat de délégué par décision spéciale et pourra à tous moments mettre fin aux pouvoirs conférés dans le cadre de cette gestion journalière.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relative à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire et/ou le trésorier exercent les missions de gestion journalière de l'association.

Art 28 : Publicité de pouvoirs délégués.

Les personnes habilitées à représenter l'association n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme précisé par la loi (article 26 novies de la loi du 27.06.1921).

Art.29 : Responsabilité -

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est exercé à titre gratuit, toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art.30 Libéralités -

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art.31 : exercice social -

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Art.32 : inventaire - bilan - compte -

Chaque année à la date du trente et un décembre est arrêté un compte de l'exercice écoulé, est dressé un inventaire ainsi que le budget du prochain exercice conformément au droit commun comptable.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ils devront être soumis à l'approbation de l'assemblée au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi (article 17 de la Loi du 21/06/1921 et ses arrêtés d'application).

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Art 33 : contrôle des comptes -

Aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la PETITE ASSOCIATION (énoncé à l'article 17 paragraphe 5 de la loi sur les associations sans but lucratif), il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes membres ou non de l'association

Art.34 Contrôle spécifique des comptes -

Toutefois lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Ce commissaire, personne physique ou morale, est choisi et parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents et représentés et pour juste motif.

Les réviseurs disposent d'un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

En outre les comptes annuels et les documents annexés visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale à la Banque nationale de Belgique.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art 35 . Règlement d'ordre intérieur -

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.36 · Dissolution -

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après acquittement des dettes et apurement des charges, cet actif net reviendra pour moitié à la Ville de LIMBOURG et pour moitié à la Fédération du Tourisme de la province de Liège qui devront affecter cet avoir à la promotion du tourisme dans un délai de deux ans.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme prévu par la loi (articles 23 et 26 novies de la loi du 27.03.1921).

Art.37 · Droit commun -

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

TELS SONT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF, adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION . Confirmation des administrateurs dans leurs fonctions

Les membres de l'assemblée générale réunie prennent à l'unanimité les décisions suivantes, et confirment dans leurs fonctions les personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs .

1) Monsieur PAUQUET Jean-Paul Léonard Marié, né à Limbourg le quatorze novembre mil neuf cent cinquante, demeurant et domicilié à 4801 STEMBERT, rue Beaudrifontaine numéro 103 (Président)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro : 501114-287-32

2) Madame HEUSCHLING Marie Louise Jenny (dite Malou) épouse de Monsieur Ghislain KUPPER née à Limbourg le vingt huit janvier mil neuf cent vingt-quatre, demeurant et domiciliée à 4830 LIMBOURG, Place Léon d'Andrimont numéro 15 (Vice- Présidente)

Déclarant être inscrite au registre national sous le numéro .240128-310-40

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

3) Monsieur SCHILS Emile Louis Ghislain, né à Welkenraedt le vingt-sept avril mil neuf cent trente et un, demeurant et domicilié à 4830 LIMBOURG, Rue Pireux numéro 27 (trésorier)

Déclarant être inscrit au registre national sous le numéro 310727-249-29

4) Madame LAMBET Bernadette Françoise Jacqueline Marie Ghislaine, née à Verviers le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante-cinq, demeurant et domiciliée à 4801 STEMBERT, rue Beaudrifontaine numéro 103 (Secrétaire)

Déclarant être inscrite au registre national sous le numéro 551023-270-71

Qui confirment l'acceptation de leur mandat ayant pris cours le premier octobre deux mille deux et venant à expiration après la période de six ans en cours soit le trente septembre deux mille huit

Ces résolutions contenant adoption des nouveaux statuts et nominations ou renouvellement de mandats sont adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VERVIERS, le 8.03.2006

Le Notaire Dorothee BERGS de THIMISTER-CLERMONT.

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte

- expédition de l'acte;
- liste des membres
- les comptes annuels de l'association

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature